

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.

La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

*Article 44.*

Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

*Article 45.*

Les débats sont dirigés par le Président et à défaut de celui-ci par le Vice-Président; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

*Article 46.*

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

*Article 47.*

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier et le Président.

Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

*Article 48.*

La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

*Article 49.*

La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

A certified copy of every document produced by one party shall be communicated to the other party.

The oral proceedings shall consist of the hearing by the Court of witnesses, experts, agents, counsel and advocates.

*Article 44.*

For the service of all notices upon persons other than the agents, counsel and advocates, the Court shall apply direct to the Government of the State upon whose territory the notice has to be served.

The same provision shall apply whenever steps are to be taken to procure evidence on the spot.

*Article 45.*

The hearing shall be under the control of the President or, in his absence, of the Vice-President; if both are absent, the senior judge shall preside.

*Article 46.*

The hearing in Court shall be public, unless the Court shall decide otherwise, or unless the parties demand that the public be not admitted.

*Article 47.*

Minutes shall be made at each hearing, and signed by the Registrar and the President.

These minutes shall be the only authentic record.

*Article 48.*

The Court shall make orders for the conduct of the case, shall decide the form and time in which each party must conclude its arguments, and make all arrangements connected with the taking of evidence.

*Article 49.*

The Court may, even before the hearing begins, call upon the agents to produce any document, or to supply any explanations. Formal note shall be taken of any refusal.